Pouvoir d'accorder une exemption :

Par suite du projet de loi S-2, le ministre des Transports, plutôt que le gouverneur en conseil, a le pouvoir d'accorder des exemptions aux normes de sécurité, à condition que l'exemption n'ait pas pour effet de porter considérablement atteinte à la sécurité de fonctionnement du modèle dans son intégrité. Cette nouvelle autorité est un outil important pour aider à introduire en toute sécurité les technologies émergentes, telles que les véhicules automatisés et connectés.

Le pouvoir d'accorder une exemption a été accordé au ministre lorsque le projet de loi a reçu la sanction royale. Les demandes de dérogation peuvent être soumises et examinées immédiatement. Pour faciliter l'examen et la prise en compte des demandes potentielles des membres actuels et nouveaux de la communauté des constructeurs automobiles, des travaux sont en cours pour mettre à jour le processus de demande d'exemption en raffinant les politiques et procédures internes, ainsi qu'en créant du matériel d'orientation à l'intention des demandeurs (p. ex. décrire comment les demandes seront traitées, et la documentation à l'appui requise). Les dates cibles et l'état d'avancement sont les suivants :

Consultation de l'industrie	En cours
Recrutement de l'équipe d'évaluation technique	En cours
Publication de la mise à jour du processus de demande	Automne 2018
d'exemption	

Pour améliorer et mettre à jour le processus de demande d'exemption, il est nécessaire d'élaborer un règlement. Les dates cibles et l'état d'avancement sont les suivants :

Identification des modificatifs	En cours
Consultation avec l'industrie	Hiver 2019
Achèvement des modifications réglementaires	Hiver 2020

Pouvoir lié aux sanctions administratives pécuniaires :

Les SAP peuvent servir à imposer des pénalités financières, au lieu de poursuites criminelles, si une entreprise ne se conforme pas aux exigences législatives ou réglementaires applicables.

L'utilisation de ce pouvoir nécessite des modifications réglementaires et l'élaboration de politiques et de procédures pour communiquer dans quelles circonstances les SAP seront utilisés, y compris un régime de pénalités progressives afin que les amendes soient proportionnelles à la gravité de l'infraction. Les dates cibles et l'état d'avancement sont les suivants :

Identification des modificatifs	En cours
Recrutement des ressources	En cours
Élaboration de politiques/procédures	En cours

Consultation avec l'industrie	Hiver 2019
Achèvement des modifications réglementaires	Hiver 2020
Mise en œuvre de politiques et de procédures	Hiver 2020

Pouvoir de collecte d'information :

Le projet de loi S-2 a conféré au ministre le pouvoir d'obliger les entreprises à recueillir, à analyser et à fournir des renseignements sur le rendement en matière de sécurité des véhicules canadiens et des véhicules à l'étranger qui sont essentiellement similaires aux véhicules canadiens. En attendant l'entrée en vigueur de cette autorisation, l'information sera reçue et analysée par Transports Canada (TC) et conjointement avec d'autres renseignements communiqués au Ministère par le public. L'information sera utilisée pour identifier les défauts de sécurité potentiels et la non-conformité réglementaire.

Des modifications réglementaires sont nécessaires pour déterminer les exigences en matière d'information et pour obliger les entreprises à fournir cette information. L'élaboration de politiques et de procédures internes concernant la collecte et la gestion de l'information est également nécessaire. Les dates cibles et l'état d'avancement sont les suivants :

Identification des modificatifs	En cours
Recrutement des ressources	En cours
Élaboration de politiques/procédures	Hiver 2018
Consultation avec l'industrie	Hiver 2019
Achèvement des modifications réglementaires	Hiver 2020
Mise en œuvre de politiques et de procédures	Hiver 2020

Pouvoir d'accord de consentement :

Le projet de loi S-2 autorise le ministre à conclure une entente de consentement avec une entreprise ou un particulier qui a contrevenu ou est soupçonné d'avoir contrevenu à la *Loi sur la sécurité automobile* ou à son règlement d'application. Les ententes de consentement offrent des modalités exécutoires comme solution de rechange aux SAP. Dans le cadre d'une entente de consentement, une entreprise accepterait de prendre des mesures précises pour résoudre une infraction à la sécurité et ainsi également prévenir les récidives. Ce pouvoir est entré en vigueur au moment de la sanction royale du projet de loi S-2.

Des consultations avec les intervenants, ainsi que des lignes directrices concernant l'utilisation et le format appropriés des ententes de consentement, sont nécessaires pour promouvoir la sensibilisation et faciliter la mise en œuvre. Les dates cibles et l'état d'avancement sont les suivants :

Consultation avec l'industrie	En cours
Élaboration de lignes directrices administratives et	Hiver 2018
opérationnelles	

Arrêté: suspendre, modifier ou adapter un règlement

Le projet de loi S-2 autorisait le ministre à modifier, à adapter ou à suspendre un règlement pour une période maximale de trois ans. Les arrêtés ministériels (p. ex. arrêtés d'urgence, ordonnances de suspension) sont une série d'outils qui faciliteront l'introduction de technologies nouvelles et novatrices au Canada. Ces arrêtés pourraient être utilisés afin d'exempter toutes entreprises d'un ou plusieurs règlements, d'appliquer des règlements d'un autre pays, ou d'appliquer les nouveaux règlements de façon temporaire. Des travaux sont en cours pour élaborer le processus à l'appui de ces arrêtés ministériels, ce qui comprend une solide méthodologie de gestion et d'évaluation des risques ainsi que des consultations.

Le pouvoir d'ordonner la suspension, la modification ou l'adaptation d'un règlement pour une période maximale de trois ans est entré en vigueur à la sanction royale du projet de loi S-2, mais le ministère entend également engager les intervenants pour discuter de l'utilisation de ce pouvoir et améliorer la sensibilisation à ces dispositions. Les échéances et l'état d'avancement sont les suivants :

Mobilisation des partenaires de l'industrie	En cours
1 1 1 0 0 1 1 5 dt 1 0 1 dt 1 dt 1 dt 1 dt 1 dt 1 dt 1	Lii cours

Dans l'ensemble, ces mesures visent à soutenir la mise en œuvre du projet de loi S-2, la Loi sur le renforcement de la sécurité automobile pour les Canadiens. Conformément à la recommandation du PAPC, ce matériel constitue le plan que le Ministère entend mettre en œuvre pour assurer la sécurité des Canadiens sur les routes, en rendant le régime plus flexible pour faire face aux technologies en changement constant, au moyen d'amendes visant à accroître la conformité à la sécurité et renforcer la surveillance la sécurité des véhicules automobiles.